



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2018 ... 43 bis

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BÉTHUNE**

SOCIÉTÉ MC CAIN ALIMENTAIRE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 modifié autorisant la société MC CAIN à exploiter une unité de production de frites surgelées implantée rue du Beau Marais à BÉTHUNE ;

VU le dossier de l'exploitant décrivant le remplacement de la lagune anaérobie par un décanteur lamellaire et un réacteur EGSB ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 10 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 24 janvier 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi, par courriel, du projet d'arrêté à l'exploitant le 25 janvier 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 2 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1992 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.-

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois – B.P 39 à HARNES, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour le site qu'elle exploite rue du Beau Marais à BÉTHUNE.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier relatif à la mise en place d'un décanteur lamellaire et d'un digesteur EGSB, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à des dispositions prévues dans des arrêtés préfectoraux ou ministériels opposables à l'exploitant. Le dossier mentionné précédemment est intitulé « déclaration de modifications des installations – site de Mc Cain à Béthune ». Ce document de 81 pages est référencé Juin 2017 – réf 0217022 – Rév 3.0.

ARTICLE 3 :

- 3.1. digesteur EGSB

* 3.1.1. Le digesteur EGSB est équipé d'au moins une soupape de respiration dimensionnée pour passer les débits requis.

* 3.1.2. La soupape est conçue et exploitée de manière à assurer sa fonction en toutes circonstances, et notamment lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

* 3.1.3. L'exploitant établit un plan de maintenance de la soupape qui indique les actions à mener ainsi que les fréquences associées. Ce plan de maintenance mentionne notamment le nettoyage de l'arrêt de flamme et le contrôle du tarage de la soupape.

* 3.1.4. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

* 3.1.5. Le digesteur EGSB est équipé des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

* 3.1.6. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

- 3.2. torchère

* 3.2.1. La torchère, qui a pour fonction de brûler le biogaz en l'absence d'utilisation dans les chaudières de l'usine, a une hauteur minimale de 4 mètres.

* 3.2.2. La vanne d'alimentation de la torchère en biogaz se ferme automatiquement en cas d'absence de flamme au niveau de la torchère, cette absence étant détectée par un capteur de température.

* 3.2.3. La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

- 3.3 container contenant les compresseurs biogaz

Le container contenant les compresseurs biogaz est muni d'une ventilation forcée certifiée ATEX de 20 vol/h.

- 3.4 local centrifugeuses

Le local où sont situées les centrifugeuses est correctement ventilé afin qu'il n'y ait pas d'odeurs perceptibles à l'extérieur de ce local. L'air extrait est refoulé dans le bassin aérobie numéro 2.

- 3.5. canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées ou en PEHD ou en acier inoxydable.

- 3.6. rétentions

* 3.6.1. Le stockage de soude doit être muni d'une rétention d'un volume égal au minimum du volume du stockage.

* 3.6.2. les stockages tampons d'eaux usées ou d'amidon gris, le décanteur lamellaire ainsi que le digesteur EGSB ne sont pas tenus d'être équipés de rétentions d'un volume égal à 100 % du plus grand récipient ou 50 % du volume total des récipients, dans la mesure où il s'agit d'équipements associés au traitement des eaux résiduaires.

- 3.7. travaux

Tous travaux d'entretien, de maintenance ou de modifications nécessitent un plan de prévention. Le risque d'explosion que présentent ces installations (EGSB, canalisation biogaz, compresseurs biogaz, torchère,...) doit être pris en compte. Le risque de toxicité au H₂S que peuvent représenter la présence de boues (EGSB, centrifugeuses,...) doit être pris en compte.

ARTICLE 4 : STOCKAGE DES BOUES AVANT ÉPANDAGE

- 4.1. Il n'y a pas de stockage pour les boues liquides.

- 4.2. Pour les boues pâteuses, les trois types de stockages suivants sont autorisés :

* 4.2.1. Les boues peuvent être stockées temporairement sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement si elles respectent toutes les dispositions suivantes :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;

- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée du stockage temporaire doit être limité au strict nécessaire
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

* **4.2.2.** Les boues peuvent être stockées au niveau d'un ouvrage permanent d'entreposage, sur un site extérieur à l'usine, respectant la réglementation installations classées, l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes étant visée par la rubrique 2716. Dans ce cas, toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

* **4.2.3.** Les boues peuvent être stockées au niveau d'un ouvrage permanent d'entreposage situé au sein de l'usine. Dans ce cas, toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

- **4.3.** Pour les boues pâteuses, les ouvrages permanents d'entreposage de boues mentionnés à l'article 4.2. sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

ARTICLE 5- DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de** :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de BÉTHUNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BÉTHUNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BÉTHUNE et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MC CAIN ALIMENTAIRE et dont une copie sera transmise au Maire de BÉTHUNE.

ARRAS, le - 9 FEV. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté MC CAIN ALIMENTAIRE – Z.I. de la Motte du Bois – B.P. 39 à HARNES (62440)
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Affichage

